

RAPPORT N° 92/3-38
au Conseil Municipal

OBJET

REMBOURSEMENT A MONSIEUR DANIEL GRONDIN, DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DE LA POLICE MUNICIPALE ATTRIBUTAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION, DU MONTANT DE LOYER VERSE A L'AGENCE IMMOBILIERE DE LA REUNION AU TITRE DE LA LOCATION D'UN APPARTEMENT DE LA RESIDENCE "LE COLOMBIER" A SAINTE-CLOTILDE

Par Délibération n° 91/6-41 du 14 décembre 1991, vous vous êtes prononcés sur l'attribution d'un logement de fonction au Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale.

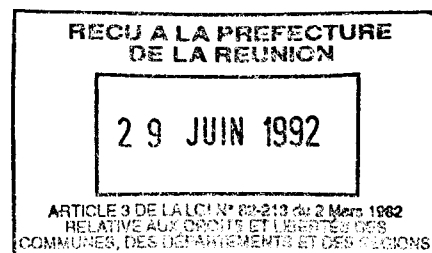
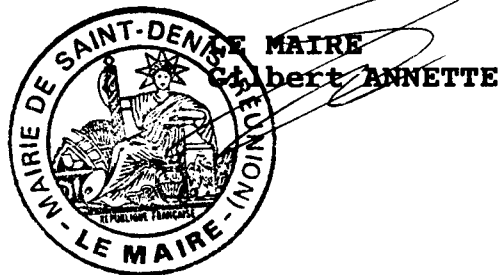
En l'occurrence, Monsieur Daniel GRONDIN n'étant pas propriétaire de son logement, la Municipalité a proposé à son bailleur de reprendre à son compte le contrat de location à partir du 1er janvier 1992, date de la prise d'effet de la délibération précitée.

Par courrier en date du 2 février 1992, l'Agence Immobilière de La Réunion a signifié à la Commune l'impossibilité de contracter directement avec elle aux lieu et place de Monsieur Daniel GRONDIN, eu égard aux contraintes liant cette résidence au Crédit Foncier de France.

En dépit de ces raisons, il convient néanmoins de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la décision adoptée par le Conseil Municipal le 14 décembre 1991.

L'application de la mesure s'opérera par le biais du remboursement à Monsieur GRONDIN du montant du loyer dont il est redevable au titre de la location de l'appartement n° 9, bâtiment C, de la Résidence "Le Colombier" sise au 3 Rue de l'Ancienne Poste à Saint-Clotilde. Ce remboursement interviendra au vu des quittances de loyer fournies par l'intéressé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-38
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

REMBOURSEMENT A MONSIEUR DANIEL GRONDIN, DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DE LA POLICE MUNICIPALE ATTRIBUTAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION, DU MONTANT DE LOYER VERSE A L'AGENCE IMMOBILIERE DE LA REUNION AU TITRE DE LA LOCATION D'UN APPARTEMENT DE LA RESIDENCE "LE COLOMBIER" A SAINTE-CLOTILDE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-38 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme, Entreprise Municipale, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS,

Approuve le principe du remboursement du loyer versé à l'Agence Immobilière de la Réunion par Monsieur Daniel GRONDIN, Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale attributaire d'un logement de fonction, au titre de la location de l'appartement n° 9 (bâtiment C) de la Résidence "Le Colombier" sise au 3 Rue de l'Ancienne Poste à Sainte-Clotilde, avec date d'effet au 1er janvier 1992.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

